

Séssions ordinaires de la Commune du 17 Mai 1863.

Le Conseil municipal de la Commune de Combles, vu le compte rendu par le Vieux Dumont, percepteur receveur municipal, de ses recettes et dépenses, depuis le 1^{er} janvier 1863 jusqu'au 21 octobre, ensemble les pièces justificatives rapportées à l'appui et le compte de l'année précédente jugé par le Conseil de préfecture le

Vu le budget des recettes et dépenses, résumé de l'exercice 1863 arrêté par M. le Préfet, le

Considérant que les recettes sont régulières
que les dépenses ont été faites dans les limites du crédit ou en raison d'autorisations supplémentaires et qu'elles sont appuyées des mémoires marqués d'autres pièces justificatives

Arrête ce qui suit :

Art. 1^{er} Les recettes ordinaires et extraordinaires et supplémentaires du budget de 1862 sont fixées à la somme de 3259⁵⁵
et les dépenses ordinaires, extraordinaires et supplémentaires à la somme de 3259⁵⁵

En conséquence les crédits ou parts de crédit ouverts au dit budget et demeurés sans emploi sont annulés.

Art. 2. Le compte en Deniers de l'exercice 1861 doit être arrêté définitivement ainsi qu'il suit:

Recettes faites en 1861	1745 ⁵⁴
Recettes faites en 1862	1558 ³⁶
Partant le reliquat définitif de l'exercice 1860	587 ³¹
Total des Recettes	3889 ²¹
Dépenses faites en 1861	1264 ⁵⁹
Dépenses faites en 1862	1358 ⁷¹
Excedant de recettes	1265 ⁹¹

Art. 3. Le Compte provision de situation du débiteur sur l'exercice 1862 doit être réglé de la manière suivante:

Recettes	1299 ¹⁸
Dépenses	2014 ³⁹
Excedant de Dépenses	715 ⁷⁹
Partant sur la situation du comptable au 11 Août 1862, le Conseil admet les Recettes de la gestion de 1862 pour les huit premiers mois (surtout les exercices) pour la somme de	2867 ⁵⁴
Et les dépenses pour celles-ci	3373 ¹⁰
faire l'excedant de la dépense à	515 ³⁶

Et attendu que par l'article 6^e du décret du 20 juillet 1862, le Comptable a été reconnu débiteur de 1066⁹⁶

Partant le Comptable est déclaré débiteur de la somme de Cinq cent cinquante francs soixante dix centimes, c'est à dire 550⁷⁰ sur son compte de la gestion de 1862 pour les premiers huit mois.

Mardi 1^{er} Septembre 1862
 J. Labaille Comptable
 Chez moi
 Le Sieur Durieu maire a déclaré
 ne Savoir signé.

Jugé à Paris le 1^{er} Septembre 1862
 par M. le Procureur du Roi

Les mêmes membres présentent sur le compte rendu par M. le Maire
Emery, Recenseur Municipal Des Recettes et Dépenses depuis le 1^{er} Janvier
jusqu'au 31 Décembre suivant, ensemble les pièces justificatives rapportées
à l'appui, et le compte de soy précédent, jugé par le Conseil de l'Instruction.

Sur les budgets Des Recettes & Dépenses Des exercices 1861 & 1862
arrêtés par l'Assemblée Préfet & du Département, le , ensemble les
chapitres de Dictionnel,

Opérés avec enthouement et approuvé le compte moral dans l'ordre et le
Main des motifs Des Dépenses pour la mairie, la manie et
elles ont été effectuées à l'abstention que la commune l'a reçue.

Concernant les Recettes sont régulières, que les Dépenses ont été faites
Dans les limites Des crédits ordinaires d'autorisation supplémentaire de
quelle sont appuyées Des mémoires mandats & autres pièces justificatives.
Arrêtez ce qui suit:

Art 1^e Les Recettes ordinaires extraord. Du budget 1862 sont fixées
à la somme 3523⁰⁰ fr

Les Dépenses ordinaires et extraord. à 3257⁹⁵

En conséquence, les écrits aux portions de crédits avec les
Dont budget de l'assemblée sans emploi, sont annulés.

Art 2. Le compte en Découvert de l'exercice 1861 doit être arrêté
Définitivement ainsi qu'il suit:

Recettes faites en 1861 1743⁵⁵

Recettes faites en 1862 1558³⁶

Total des Recettes 3301⁹⁰

Dépenses faites en 1861 1264³⁹ }

Dépenses faites en 1862 1358⁷¹ }

Excédant des Recettes à partir au budget 1862 678⁶⁰

Art 3. Le compte provisionnel déclaré par
Recenseur sur l'exercice 1862 doit être réglé à la
manière suivante:

Recettes 3010⁴⁴

Dépenses 4156²³

Excédant de Dépense 1145⁸²

Et statuant sur la situation Du Comptable au 31 Décembre 1862,
le Conseil donne les Recettes des 4 derniers mois, la partie de 1862

(sur tous les exercices) pour la somme de	4562 ³³
Les Dépenses pour celles de :	<u>5514.94</u>
Fixe l'encod ^e de Dépenses à	952 ¹³

Et attendu que par l'arrêté Définatif du compte de son précédent, le comptable a été reconnu débiteur de 1066.26 partant le comptable est reconnu débiteur de la somme de Cest quatorze francs neuf centimes sur son compte des quatre derniers mois de la geste, le 1862.

Baudouin, Bégin, Forestier, Mathieu
 & Sabaille enjoint compt. J. St. Denis maire
 à Désiré ne faire signe.
 J. P. Grangier
 min

16.

Le même jour, les membres présents, ont le rapport de M.
 Le Maire,

Sur les diverses ordonnances d'instructions ministrielles sur la comptabilité des communes, et notamment la circulaire du 11. Le Févr. en date du 1. Mai 1835; Le Conseil, après s'être fait représenter le budget de 1862 et ces autorisations supplémentaires qui s'y rattachent, les titres Définitif des créances à recouvrir, le détail des dépenses effectuées dans les mandats délivrés par M. Le Maire ordonnateur, le compte d'administration de l'exercice 1862, accompagné de l'état de situation du Recensement. L'état des recettes à recouvrir de l'exercice 1862, ainsi qu'il état des recettes à payer reporté sur 1863;

Procédant au règlement Définitif du budget de 1862, propos de fixer ainsi qu'il suit les restes de dépenses de l'exercice suivant:

Recettes.

Les recettes, tant que qu'extraord. de l'exercice 1862, évaluées par le budget à trois mille cinq cent vingt deux francs quatre vingt six centimes sur l'an. N° 1000, après les titres Définitif des créances à recouvrir à la somme de

5011.27

De laquelle somme il faut déduire celle de 196.15

Pour recettes justifiées qui seront portées en recette au prochain état de compte, au moyen de quoi les recettes 1862, diminueraient à la somme de

1815.16

Dépenses

Les Dépenses créditées au budget 1862, relevant à	3257'35
il faut y joindre celles qui ont été l'objet des crédits supplémentaires accordés dans le cours de l'exercice ci	<u>2052'48</u>

Total des Dépenses présumées	5310'63
--	---------

D'où cette somme il faut déduire celle de	964'30
---	--------

N'avoir:

Credits sur partions d'ordre restés sans emploi connu	
excédant le montant des Dépenses ci	612'08

Dépenses décomptées mais non payées avant le 31 mars 1863 et à répartir au budget supplémentaire de 1863.	<u>342'22</u>
--	---------------

Nomme égale	964'30
-----------------------	--------

Par moyen des Déductions ci-dessus, les Dépenses de l'exercice 1863 sont définitivement fixées à	<u>4346'37</u>
---	----------------

Les Recettes de tout nature étoient	4815'12
---	---------

Les Dépenses de	<u>4346'37</u>
---------------------------	----------------

Il reste par conséquent pour excéder l'équilibre la somme de	468'75
Laquelle sera partie au chapitre des recettes supplémentaires de l'exercice 1863.	

Contre les opérations de l'exercice 1862 sont déclarées définitivement
fermées les crédits annulés.

La présente Délibération, sauf proteste, comme prévue préfectorale au
budget de 1862.

Fait et délibéré à la main le jour d'aujourd'hui

Madame le Roi, le Gouverneur Général

Le Gouverneur Général

Le Sénat Desing Martial a
déclaré ne savoir signé.

P. Dugrange

17.

Délibération du Conseil municipal pour les dépenses ordinaires relatives à l'entretien et à la réparation des chemins vicinaux.
Les mêmes membres présents,

M. Villain a donné connaissance des dispositions de la loi du 21 mai 1852
du Règlement 19 août 1854 et la circulaire du 11. Le Département du
9 avril 1863, relative aux dépenses que la commune est obligée de faire en 1864
pour l'entretien et la réparation des chemins vicinaux, et l'a invité le
Conseil municipal à délibérer sur les objets ci-après:

- 1^e Le nombre des centimes à affecter aux chemins vicinaux de grande communication;
- 2^e Le nombre de centimes aux chemins vicinaux de petite et moyenne communication;
- 3^e Le nombre de journées de prestations à affecter aux chemins vicinaux de grande communication;
- 4^e Le nombre de journées de prestations à affecter aux chemins vicinaux de moyen et petite communication.

Sur quoi le Conseil municipal considérant que les ressources ordinaires de la commune sont insuffisantes pour remplir l'obligation imposée à la commune et après avoir maturement délibéré, a décidé que la commune serait imposée en 1864 pour les dépenses dont il s'agit, savoir:

- 1^e $\frac{3}{4}$ centime pour les chemins vicinaux de grande communication;
- 2^e 1 centime pour les chemins vicinaux de moyenne communication;
- 3^e $\frac{2}{3}$ de centime pour les chemins vicinaux de petite communication
Total 5 centimes
- 4^e 1^e journée de prestations en nature pour les chemins vicinaux de grande communication;
- 5^e 2 journées de prestations en nature pour les chemins vicinaux de moyenne communication;
- 6^e 1^e journée de prestations en nature pour les chemins vicinaux de petite communication.

Tout et délibéré à la main au combien les plus moins d'au
quidem.

Madame. Beineix. Forestier. ...
...

J. Labroue ...
...
...
...
...
...

...
...
...
...
Le tiers Guirard malade a
dû faire son aveu signé.

...
...
...
P. Desgranges ...
main